

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 18-DCC-104 du 20 juin 2018
relative à la prise de contrôle conjoint de la SA d'HLM Maisons &
Cités par CDC Habitat et l'Epic Épinorpa**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 25 mai 2018, relatif à la prise de contrôle conjoint de la SA d'HLM Maisons & Cités par la société CDC Habitat et l'Epic Épinorpa, et matérialisé par un courrier du vice-président de l'Epic Épinorpa adressé à CDC Habitat, en date du 25 mai 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par la société CDC Habitat, via sa filiale Adestia, et par l'Epic Épinorpa, de la SA d'HLM Maisons & Cités. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont ceux des services immobiliers. Ces marchés sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, l'addition des parts de marché des parties n'excèdent pas 2%.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 398 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-101 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence